

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2408

présenté par
Mme D'Intorni, Mme Frédérique Meunier, M. Viry, Mme Valentin et Mme Blin

ARTICLE 4

Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« IV. – La personne de confiance peut participer à l’ensemble des consultations médicales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance agit comme un pilier de soutien, non seulement pour le patient mais aussi pour les équipes de soins.

Renforcer le rôle de la personne de confiance permet de s’assurer que les volontés du patient sont non seulement entendues mais aussi mises en œuvre.

Ainsi, il apparaît nécessaire de laisser la personne de confiance participer aux consultations afin que l’ensemble des informations soit effectivement communiqué et qu’elle puisse, directement auprès des équipes de soins, participer à faire respecter les volontés du patient.